

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 0702363

OBSERVATOIRE DE LA LAICITE
DU PAYS D'AIX et autre

Mme E. L.
Juge des référés

Audience du 21 mai 2007

Ordonnance du 30 mai 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Vu la requête, faxée le 27 avril 2007 et confirmée par un courrier enregistré le 28, présentée pour l'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX, association représentée par son président en exercice, dont le siège est (...) à Aix-en-Provence (13090), et M. Armand C., demeurant (...) à Carqueiranne (83320), par Me Pierre Rancan, avocat à la Cour ;

Les requérants demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 9 novembre 2006 par lequel le maire de la commune de Carqueiranne a accordé à la Paroisse Sainte-Madeleine le permis de construire n° PC 83 03406CC054, en vue du changement de destination de l'immeuble situé (...) à Carqueiranne et cadastré section AZ 166, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la légalité dudit arrêté ;
- de mettre à la charge de la commune de Carqueiranne une somme de 1. 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles ;

Les requérants soutiennent que les travaux de construction et d'aménagement viennent de commencer ; qu'ils joignent une copie de leur requête en annulation, laquelle comporte des moyens sérieux d'annulation, spécialement pour violation des règles d'urbanisme et de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des églises et de l'Etat ; que l'exécution du permis de construire attaqué leur causerait une atteinte grave et immédiate, en leur qualité de propriétaire de la parcelle attenante, ainsi qu'à l'intérêt public, notamment en ce que les règles édictées par les articles L. 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatives aux exigences d'accessibilité aux handicapés ont été méconnues en l'état de l'avis défavorable circonstancié de la commission compétente ; qu'en outre, l'administration a méconnu l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle a délivré une autorisation de construire sans procéder à un contrôle des éléments d'identification du pétitionnaire, de ses qualités et des caractéristiques de son projet ; qu'enfin, l'administration a, en connaissance de cause, accordé une autorisation de transformation de locaux affectés à une activité exclusivement culturelle, en locaux d'enseignement, alors que ceux-ci appartiennent à l'association diocésaine de Fréjus Toulon, régie par la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu l'arrêté attaqué, dont la copie, produite le 7 mai 2007, a été communiquée aux défendeurs ;

Vu la copie de la requête en annulation enregistrée le 27 avril 2007, sous le n° 0702362 ;

Vu le mémoire en défense, faxé le 15 mai 2007 et confirmé par un courrier enregistré le 16, présenté pour la commune de Carqueiranne, représentée par son maire en exercice, par la SCP Inglese, Marin & associés, qui tend au rejet de la requête et à la mise à la charge in solidum des requérants de la somme de 1.500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune soutient que la requête en référé, comme la requête au fond, est irrecevable pour défaut de production du permis de construire attaqué du 9 novembre 2006 ; que l'association L'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX, qui ne produit pas ses statuts, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en l'espèce, alors qu'il résulte de son intitulé et de la requête au fond qu'elle a pour unique but de défendre la laïcité et l'intérêt public, soit des préoccupations étrangères au droit de l'urbanisme ; que son objet social ne se réfère pas à des préoccupations urbanistiques ou environnementales, puisqu'il tend à promouvoir les principes de laïcité, à veiller à leur strict respect et, si nécessaire, à mener toute action pour les restaurer et les défendre ; que le ressort géographique de l'association est trop vaste pour caractériser une quelconque qualité à agir contre un permis de construire délivré à plus de 100 km de son siège, cette décision n'ayant un effet que purement local ; que M. C., qui ne produit pas son titre de propriété, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas, eu égard à la configuration des lieux, le voisin immédiat de la parcelle siège du projet de changement de destination ; qu'elle verse aux débats un plan démontrant qu'il n'existe aucune proximité géographique suffisante entre le (...) rue (...) et le (...) avenue (...) ; que les photographies produites mettent en évidence une absence de proximité visuelle, les deux immeubles étant séparés par de nombreux obstacles, y compris de hauteur, empêchant toute vue directe entre le fonds de M. C. et la parcelle litigieuse ; que les requérants ne justifient pas de l'urgence de l'affaire ; qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé le 10 mai 2007 qu'à l'exception de simples travaux de finition, les travaux autorisés de changement de destination sont achevés ; que, sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, en premier lieu, aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose, lorsque la demande de permis est présentée par une personne morale que l'identité de son représentant soit mentionnée sur la demande ; qu'en second lieu, en l'état des informations dont le maire disposait à la date à laquelle l'autorisation a été prise, c'est à juste titre que le permis a été délivré ; que de surcroît, la demande de permis de construire modificatif déposée le 9 mars 2007 précise que le père B. Arnauld, curé de la paroisse, est autorisé par l'association diocésaine Fréjus-Toulon ; que, sur la portée de l'avis rendu par la commission d'arrondissement d'accessibilité aux handicapés, dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif, une nouvelle notice d'accessibilité a été établie par le pétitionnaire et la commission compétente vient de rendre un avis favorable au projet ; que, sur la violation de la loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat, ce moyen est inopérant eu égard au principe de l'indépendance des législations ; que, sur les incidences de la demande de permis de construire modificatif, les principales critiques au projet autorisé par l'arrêté attaqué ont été corrigées ; qu'eu égard au dossier déposé, il n'y a plus lieu à statuer ;

Vu le mémoire, faxé le 16 mai 2007 et confirmé par un courrier enregistré le 18, présenté pour l'Association diocésaine de Fréjus Toulon, dont le siège (...) à Toulon, représentée par son président Monseigneur Dominique R., en tant que représentant de la Paroisse Sainte-Madeleine dont le siège est à Carqueiranne, par Me Patrick Seriès ; l'association conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge conjointe et solidaire des requérants de la somme de 2.000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; l'association oppose à la requête une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir en l'espèce à chacun des requérants, en invoquant, d'une part, l'article 2 des statuts de l'association requérante, lui conférant un objet très large, à savoir la promotion des principes de laïcité, ainsi que la situation de son siège hors de département du Var, d'après lesquels l'association requérante ne justifie d'aucun intérêt à agir pour assurer le respect des règles d'urbanisme applicables à Carqueiranne, d'autre part, la situation géographique de la maison de M. C. par rapport aux locaux litigieux ; qu'en outre, elle oppose une fin de non recevoir à la requête tirée de ce que les statuts de l'association requérante sont silencieux en ce qui concerne les modalités de représentation en cas d'action en justice ; que dès lors, le président aurait dû disposer d'une autorisation préalable de l'assemblée générale ; qu'il n'est pas justifié de l'urgence de l'affaire, dès lors que les travaux litigieux consistent en un changement de destination des lieux, soit en des travaux intérieurs d'un bâtiment existant sans aucune modification de façades

ou de la structure du bâtiment, et n'apportent aucune menace à l'intérêt public ; qu'à la date de l'audience, les travaux sont pratiquement terminés, ainsi que l'atteste le maître d'œuvre chargé de la surveillance des travaux ; que le moyen relatif à l'accessibilité aux handicapés est inopérant, une demande de permis de construire modificatif ayant été déposée le 9 mars 2007 en vue de permettre un parfait accès aux personnes handicapées ; que le moyen fondé sur l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme est inopérant, aucune disposition du code de l'urbanisme n'imposant, lorsque la demande est présentée par une personne morale que l'identité de son représentant soit mentionnée, et, par ailleurs, le Père B., curé de la Paroisse Sainte-Madeleine, ayant déposé la demande de permis de construire initial avec l'autorisation de l'Association diocésaine propriétaire des locaux transformés ; qu'en vertu de la théorie de l'apparence, le maire pouvait penser que la Paroisse Sainte-Madeleine agissait dûment mandatée et avec l'accord de l'Association diocésaine ; que le permis de construire modificatif a régularisé la qualité du pétitionnaire ; que ce 2^{ème} moyen est donc inopérant ; qu'il en est de même du moyen fondé sur la loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat ; qu'enfin, les transformations entreprises n'ont pas pour seul objet l'accueil d'une école maternelle, tout le rez-de-chaussée étant destiné à des locaux administratifs ou de culte ; qu'à l'étage, deux salles de classe existaient déjà ; que les salles seront utilisées indifféremment pour l'école maternelle, le catéchisme et l'aumônerie ;

Vu, faxé le 18 mai 2007, le mémoire présenté pour les requérants, tendant aux mêmes fins de suspension que la requête et à la mise à la charge solidairement de la commune de Carqueiranne et de l'Association diocésaine de Fréjus Toulon d'une somme de 1. 000 euros au titre de leurs frais irrépétibles ; ils soutiennent que leur requête est recevable, M. C. étant propriétaire usufruitier d'une parcelle cadastrée AZ 298, proche de quelques 40 mètres de la parcelle litigieuse ; que M. C. réside déjà à proximité immédiate de deux écoles créant dans leur voisinage des contraintes particulières de circulation et de sécurité ; que la création projetée d'une nouvelle école devant accueillir 100 élèves à moins de 40 m de sa propriété est de nature à causer au voisinage des sujétions supplémentaires ; que l'article 3 des statuts de l'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX lui confère pour objet notamment les actions en justice ; que son objet n'est pas limité dans l'espace au seul pays d'Aix ; que la modification d'un immeuble affecté au culte et appartenant à une association cultuelle en un immeuble devant recevoir une école primaire suffit à justifier de son intérêt à agir dès lors que cette situation a pour effet de transgresser les principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905, et notamment son article 12 ; que le président de l'association n'a pas qualité à ester en justice, faute d'une délibération de l'assemblée générale, alors qu'en revanche, le président de l'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX a été habilité à représenter cette association dans la présente instance par délibération du 24 avril 2007 ; sur l'urgence, qu'elle est établie par leurs intérêts à agir ; que la réalisation de la construction, qui n'est pas encore achevée, présente un caractère difficilement réversible ; que ni la commune ni le pétitionnaire ne justifient de circonstances justifiant de l'urgence de la réalisation des travaux ; que dans le Journal de la Paroisse Sainte-Madeleine de mai 2007, il est fait état de l'imminence de l'engagement de la 2^{ème} phase des travaux ; qu'à la date de délivrance du permis de construire initial, les règles d'accessibilité aux handicapés ont été méconnues ; qu'il en est de même de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, dont la méconnaissance n'est pas corrigée par l'attestation de l'économiste de l'Association diocésaine de Fréjus Toulon ; que la théorie de l'apparence ne s'applique pas à la forme juridique des personnes morales ; que si un permis de construire modificatif a été délivré le 18 mai 2007, le permis attaqué n'a pas été rapporté ; que celui-ci n'a pas été abrogé ; que le principe constitutionnel de laïcité n'a pas été respecté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2007, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme L., présidente, comme juge des référés pour les affaires relevant de la 3^{ème} chambre, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique fixée le 21 mai 2007, à 10 h ;

Après avoir entendu les observations de :

- Me Rancan, avocat des requérants ;
- Me Parisi, avocat de la commune de Carqueiranne ;
- Me Serès, avocat de l'Association diocésaine de Fréjus Toulon ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »;

Considérant que l'association dénommée OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX et M. Armand C. demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de ces dispositions, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 9 novembre 2006 par lequel le maire de la commune de Carqueiranne a accordé à la « Paroisse Sainte-Madeleine », représentée par le « Père B. », le permis de construire n° PC 83 03406CC054, en vue de travaux d'aménagement intérieur, avec changement de destination, dans le bâtiment, dit « Maison paroissiale », situé (...) à Carqueiranne et cadastré section AZ 166, propriété de l'association diocésaine de Fréjus-Toulon ; qu'en cours d'instance, soit le 18 mai 2007, un permis modificatif a été délivré par le maire de la commune de Carqueiranne au « Père B. Arnauld curé de la paroisse de Carqueiranne, autorisé par l'association diocésaine de Fréjus Toulon » en vue d'un changement de destination d'une salle de danse et de rangements de l'immeuble litigieux, à transformer en salle d'enseignement et sanitaires;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non recevoir opposées à la requête par les défendeurs :

Considérant, en premier lieu, que la commune de Carqueiranne et l'association diocésaine de Fréjus Toulon opposent à la requête, en tant qu'elle émane de l'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX, une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt donnant qualité à cette dernière association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour demander l'annulation du permis de construire litigieux et la suspension de son exécution, au regard, d'une part, de l'article 2 de ses statuts, aux termes duquel l'observatoire « est à but éducatif et culturel ; il a pour objet de promouvoir les principes de laïcité, de veiller à leur strict respect et, si nécessaire, de mener toute action pour les restaurer et les défendre », même si l'article 3 mentionne les actions en justice au nombre de ses moyens d'action, d'autre part, de l'étendue de son ressort géographique défini par l'article 1^{er} des statuts de l'association requérante, dont le siège est à Aix-en-Provence, comme le Pays d'Aix « communauté d'agglomérations » ; que les requérants répliquent que son objet n'est pas limité au seul pays d'Aix, eu égard à la nature constitutionnelle du principe de laïcité qu'elle défend et au fait que le projet immobilier contesté consiste à transformer un immeuble affecté au culte et appartenant à une association culturelle en une école primaire, ce que l'article 12 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 interdit ; qu'en l'état de l'instruction, cette fin de non recevoir doit être accueillie ;

Considérant, en second lieu, que la commune de Carqueiranne et l'association diocésaine de Fréjus Toulon opposent à la requête, en tant qu'elle émane de M. C., propriétaire usufruitier de l'immeuble situé (...) à Carqueiranne et cadastré AZ 298, anciennement AZ 133, une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt donnant qualité à celui-ci pour demander l'annulation du permis de

construire litigieux et la suspension de son exécution, en invoquant une proximité géographique insuffisante à cet égard entre la propriété du requérant et le lieu de l'opération immobilière contestée, l'absence de visibilité de la « Maison paroissiale » depuis le domicile de M. C. et la nature des travaux, s'agissant pour l'essentiel de travaux de réaménagement intérieur et les ouvertures modifiées concernant une façade non orientée du côté de la maison de M. C.; que si celui-ci fait valoir qu'il réside déjà à proximité immédiate de deux écoles et que le projet de création d'une école privée dans les locaux litigieux aggraverait les sujétions particulières de circulation et de sécurité liées à ce type d'établissement, il n'apporte aucun élément de nature à permettre au juge d'apprécier les incidences de l'installation d'une école élémentaire dans le bâtiment en cause sur la circulation routière avenue (...) et rue (...), sur laquelle débouche la rue (...); que dès lors, en l'état de l'instruction, cette fin de non recevoir doit être accueillie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de suspension présentées par l'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX et M. C. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête à fin de suspension de l'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX et M. C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Carqueiranne et de l'Association diocésaine de Fréjus Toulon fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'OBSERVATOIRE DE LA LAICITE DU PAYS D'AIX, à M. Armand C., à la commune de Carqueiranne, à l'Association diocésaine de Fréjus Toulon et à la Paroisse Sainte-Madeleine.